

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **Entretien des espaces verts de la délégation de Libourne de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde et du Campus du Lac de Libourne - Marché réservé aux ESAT et entreprises adaptées** |

**Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde**

17 place de la Bourse

33076 BORDEAUX CEDEX

Tél : 0556795024

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|  | **Objet** | Entretien des espaces verts de la délégation de Libourne de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde et du Campus du Lac de Libourne - Marché réservé aux ESAT et entreprises adaptées |
|  | **Type de contrat** | Marché public |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clauses sociales** | Avec |
|  | **Clauses environnementales** | Avec |
|  | **Durée / Délai** | 1 an |
|  | **Reconduction** | Avec |
|  | **Prix** | Prix global forfaitaire |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Avec |

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 5](#_Toc256000000)

[1.1 - Objet du contrat 5](#_Toc256000001)

[1.2 - Décomposition du contrat 5](#_Toc256000002)

[1.3 - Réalisation de prestations similaires 5](#_Toc256000003)

[2 - Pièces contractuelles 5](#_Toc256000004)

[3 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 5](#_Toc256000005)

[3.1 - Obligations du titulaire 5](#_Toc256000006)

[4 - Durée et délais d'exécution 5](#_Toc256000007)

[4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 5](#_Toc256000008)

[4.2 - Durée du contrat 5](#_Toc256000009)

[4.3 - Reconduction 6](#_Toc256000010)

[5 - Prix 6](#_Toc256000011)

[5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6](#_Toc256000012)

[5.2 - Modalités de variation des prix 6](#_Toc256000013)

[6 - Garanties Financières 6](#_Toc256000014)

[7 - Avance 6](#_Toc256000015)

[7.1 - Conditions de versement et de remboursement 6](#_Toc256000016)

[7.2 - Garanties financières de l'avance 7](#_Toc256000017)

[8 - Modalités de règlement des comptes 7](#_Toc256000018)

[8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 7](#_Toc256000019)

[8.2 - Présentation des demandes de paiement 7](#_Toc256000020)

[8.3 - Délai global de paiement 8](#_Toc256000021)

[8.4 - Paiement des cotraitants 8](#_Toc256000022)

[8.5 - Paiement des sous-traitants 8](#_Toc256000023)

[9 - Conditions d'exécution des prestations 8](#_Toc256000024)

[10 - Clauses environnementales 8](#_Toc256000025)

[10.1 - Réduction des prélèvements des ressources 8](#_Toc256000026)

[10.2 - Composition des produits 9](#_Toc256000027)

[10.3 - Actions en faveur du réemploi, de la réutilisation et du recyclage 9](#_Toc256000028)

[10.4 - Economie d'énergie et développement des énergies renouvelables 10](#_Toc256000029)

[10.5 - Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets 10](#_Toc256000030)

[10.6 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air 10](#_Toc256000031)

[10.7 - Réduction des impacts sur la biodiversité 11](#_Toc256000032)

[10.8 - Sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales 11](#_Toc256000033)

[11 - Gestion des déchets 11](#_Toc256000034)

[11.1 - Eléments de traçabilité 11](#_Toc256000035)

[12 - Constatation de l'exécution des prestations 12](#_Toc256000036)

[12.1 - Vérifications 12](#_Toc256000037)

[12.2 - Décision après vérification 12](#_Toc256000038)

[13 - Pénalités 12](#_Toc256000039)

[13.1 - Pénalités de retard 12](#_Toc256000040)

[13.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance 12](#_Toc256000041)

[13.3 - Pénalité pour travail dissimulé 12](#_Toc256000042)

[13.4 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales 12](#_Toc256000043)

[13.5 - Pénalité relative à la gestion des déchets 12](#_Toc256000044)

[14 - Assurances 13](#_Toc256000045)

[15 - Résiliation du contrat 13](#_Toc256000046)

[15.1 - Conditions de résiliation 13](#_Toc256000047)

[15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 13](#_Toc256000048)

[16 - Règlement des litiges et langues 13](#_Toc256000049)

[17 - Dérogations 13](#_Toc256000050)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Entretien des espaces verts de la délégation de Libourne de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde et du Campus du Lac de Libourne - Marché réservé aux ESAT et entreprises adaptées

Lieu(x) d'exécution :

Chambre de Commerce et d’Industrie Bordeaux Gironde

Délégation de Libourne

125 avenue Georges Pompidou

BP 162

33503 Libourne Cedex

Campus du Lac de Libourne

33 rue Max Linder

BP 194

33504 Libourne Cedex

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

## 1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG)

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire

- L'offre technique et financière du titulaire

# 3 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

## 3.1 - Obligations du titulaire

Le titulaire est soumis au respect des normes en matière de protection de la main d'œuvre et conditions de travail conformément à l'article 6 du CCAG-FCS.

Le titulaire informe les sous-traitants de leur soumission à ces obligations et demeure seul responsable en cas de manquement.

# 4 - Durée et délais d'exécution

## 4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 02/05/2025.

## 4.2 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

## 4.3 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

# 5 - Prix

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 15.0% + 85.0% (EV4 (n-3) / EV4 (o))

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index EV4 « Index divers dans la construction - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010 ».

# 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

## 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 8 - Modalités de règlement des comptes

## 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.

123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002285800018

## 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

# 10 - Clauses environnementales

Le présent marché comporte des obligations environnementales régies par les dispositions de l'avec.

## 10.1 - Réduction des prélèvements des ressources

L'exécution du présent marché implique l'extraction des ressources naturelles, renouvelables ou non (eau douce, matières énergétiques, minérales, minerais métalliques ou non, ressources agricoles, forestières ou encore halieutiques).

Compte tenu des enjeux liés à l'épuisement des ressources naturelles et plus globalement aux impacts potentiels de leur exploitation sur l'environnement, le titulaire tend vers une organisation plus économe, permettant un découplage entre la croissance économique et la consommation de matières.

Pour le respect de ces stipulations le titulaire remet à au pouvoir adjudicateur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du marché, un engagement de réduction du prélèvement des ressources.

Cet engagement est écrit et comporte notamment les éléments suivants :

- le type de ressources naturelles nécessairement prélevées pour l'exécution du présent marché ;

- les méthodes envisagées afin de réduire ces prélèvements ;

- un engagement sur un taux minimum de réduction de ces prélèvements. Ce taux porte sur la globalité

des ressources à prélever, et sur la durée totale du marché.

Au plus tard un mois avant la date d'échéance du marché, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur un compte-rendu de réduction de prélèvement des ressources faisant le bilan des actions réalisées, et du taux de réduction atteint.

Ces éléments sont fondés sur des données objectives, argumentées et le cas échéant chiffrées. Elles sont annexées au compte-rendu remis au pouvoir adjudicateur.

## 10.2 - Composition des produits

Le titulaire s'engage en faveur d'une composition respectueuse de l'environnement des produits utilisés dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Pour le respect de cet engagement, le titulaire tient à la disposition du pouvoir adjudicateur durant toute la durée du contrat les éléments attestant de la composition des produits qu'il utilise (fiche technique, tableau de composition ou tout autre élément probant).

En cas d'ajout ou de substitution d'un produit en cours d'exécution, le titulaire est soumis au régime suivant :

- changement de composition ayant des effets équivalents sur l'environnement : déclaration préalable au pouvoir adjudicateur ;

- changement de composition ayant des effets différents sur l'environnement : autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

Sauf à démontrer une impossibilité manifeste (rupture d'approvisionnement, aléa économique majeur, changement du cadre législatif ou réglementaire notamment), le pouvoir adjudicateur conserve en tout état de cause la prérogative d'imposer au titulaire le maintien de la composition d'un produit.

Si l'exécution des prestations rendent nécessaire l'utilisation de produits polluants et/ou toxiques qui n'étaient pas initialement prévus au contrat, le titulaire en avise sans délai le pouvoir adjudicateur. Lorsqu'une alternative davantage respectueuse de l'environnement existe, le titulaire la présente au pouvoir adjudicateur qui pourra décider d'y recourir, le cas échéant par l'application d'une clause de réexamen.

## 10.3 - Actions en faveur du réemploi, de la réutilisation et du recyclage

Pour l'application du présent article, on entend par :

*Réemploi* : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

*Réutilisation* : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

*Recyclage* : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

Afin de limiter le gaspillage et favoriser l'économie circulaire, le titulaire contribue au respect des proportions minimales d'achat de biens issus de l'économie circulaire fixées dans le décret d'application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite "AGEC". Cette obligation s'applique aux produits décrits en annexe du décret. Les taux indiqués dans cette annexe constituent des seuils minimums qui peuvent être dépassés.

Un suivi des achats de biens issus de l'économie circulaire est effectué pendant l'année civile par le pouvoir adjudicateur. A ce titre, le titulaire du marché doit transmettre au pouvoir adjudicateur, au plus tard dans le mois suivant la fin de l'année civile, la liste de ses produits concernés par le dispositif du décret précité. Cette liste précise, pour chaque produit, le pourcentage de biens issus du réemploi, de la réutilisation, ou intégrant des matières recyclées, et précise également le pourcentage de biens issus uniquement du réemploi ou de la réutilisation.

Les modalités de suivi et de contrôle de ces dispositions sont les suivantes :

le titulaire s'efforce d'employer des matériaux comprenant des matières recyclées

## 10.4 - Economie d'énergie et développement des énergies renouvelables

Pour l'application du présent article, on entend par :

*Économie d'énergie* : la réduction de la quantité d'énergie utilisée.

Cette économie se mesure par comparaison entre l'énergie consommée durant une période de référence, et l'énergie utilisée après mise en place de l'action d'économie d'énergie.

Le pouvoir adjudicateur détermine la période de référence relative à la consommation d'énergie dans le mois qui suit la notification du marché. Sur cette base, le titulaire s'engage à optimiser et réduire sa consommation d'énergie pendant la période de référence, et le cas échéant pour chaque période équivalente suivante.

A l'issue de chaque période, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur un relevé détaillé de sa consommation d'énergie faisant apparaitre les gains/pertes au regard de la période de référence.

*Énergie renouvelable* : énergie provenant d'une source éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, ainsi que celles issues de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration des eaux usées et du biogaz.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à consommer une énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables. La part minimale d'énergie renouvelable utilisée par le titulaire doit être au minimum de 3,00 % de sa consommation totale.

Les modalités de suivi et de contrôle de ces obligations sont les suivantes :

le prestataire s'efforcera d'employer des équipements de chantier les moins énergivores possibles

## 10.5 - Prévention de la production des déchets et valorisation des déchets

Pour l'application du présent article, on entend par :

*Déchet* : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

*Producteur de déchets* : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;

*Valorisation* : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché le titulaire s'engage, en concertation avec le pouvoir adjudicateur, à mettre en œuvre des actions de prévention et de valorisation des déchets, notamment à favoriser le recyclage, la réutilisation et le réemploi.

Il est demandé au titulaire d'assurer la reprise et le traitement raisonné des déchets produits lors de l'exécution des prestations de manière à réduire les incidences sur l'environnement.

Un suivi de la production des déchets est effectué pendant la période de référence définie par le pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la notification du marché. A l'issue de la période de référence, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur un rapport contenant des informations ciblées permettant de prendre connaissance des efforts réalisés pour prévenir et diminuer la production des déchets en cours d'exécution des prestations. Ce rapport doit être communiqué au pouvoir adjudicateur au plus tard 15 jours après la fin de la période de référence.

## 10.6 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le pouvoir adjudicateur concourt à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions

atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage en faveur de cette action en limitant ses émissions de gaz à effet de serre.

Pour l'application de ces stipulations, le titulaire établit un rapport afin d'identifier les émissions de gaz à effet de serre induites par l'exécution du marché. Ce rapport fait apparaitre les principaux postes émetteurs et leurs proportions respectives.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre est fourni par le titulaire au plus tard à la fin de son premier exercice. Il met en évidence des stratégies de réduction des émissions et il est assorti d'un plan d'actions présenté au pouvoir adjudicateur. Le titulaire met en place un système de collecte des informations nécessaires à la réalisation de ce bilan détaillé.

## 10.7 - Réduction des impacts sur la biodiversité

Pour l'application du présent article, on entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à respecter les principes généraux de protection de la biodiversité, tels qu'ils sont énoncés par le code de l'environnement.

Il appartient donc au titulaire de prévenir sans délai le pouvoir adjudicateur de toute action dont il a connaissance et qui est susceptible d'avoir un impact sur la biodiversité.

Les parties conviennent ensuite des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces impacts, le cas échéant au moyen d'une modification de contrat (clause de réexamen ou autre modification autorisée).

## 10.8 - Sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales

Le titulaire s'engage à sensibiliser l'ensemble des intervenants concernés aux problématiques environnementales susceptibles d'être rencontrées dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Pour l'application de ces stipulations, le titulaire désigne un interlocuteur qui sera chargé :

- d'identifier les problématiques environnementales en lien avec l'exécution du marché ;

- de mettre en place les actions afin de sensibiliser les différents intervenants (réunion d'information, mode opératoire, formation) ;

- de rendre compte au pouvoir adjudicateur des problématiques identifiées et des actions mises en œuvre pour les résoudre.

Cet interlocuteur est désigné et porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la notification du marché.

# 11 - Gestion des déchets

La gestion des déchets générés par l'exécution des prestations est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.4 al. 1 et 2 du CCAG-FCS.

## 11.1 - Eléments de traçabilité

Afin que le pouvoir adjudicateur puisse s'assurer de la traçabilité des déchets issus de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de lui fournir les éléments de traçabilité (bordereaux, copie de registre, contrat de collecte, autorisation ...), conformément aux dispositions de l'article 20.4 al. 3 du CCAG-FCS.

# 12 - Constatation de l'exécution des prestations

## 12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par Le représentant de la Délégation de Libourne.

## 12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

# 13 - Pénalités

## 13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 500,00 €.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 13.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1,00/30 du montant mensuel des prestations de maintenance s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-FCS.

## 13.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 13.4 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales

Aucune pénalité n'est prévue en cas de non-respect des obligations environnementales.

## 13.5 - Pénalité relative à la gestion des déchets

En cas d'absence de production des documents liés à la gestion des déchets, le titulaire se voit appliquer une pénalité, conformément aux stipulations de l'article 20.4 al. 4 du CCAG-FCS.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire.

Il s'agit d'une pénalité forfaitaire.

Le montant de cette pénalité est fixé à 200,00 €.

# 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 15 - Résiliation du contrat

## 15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 17 - Dérogations

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 13.4 du CCAP déroge à l'article 16.2.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021

- L'article 13.5 du CCAP déroge à l'article 20.4 alinéa 4 du CCAG - Fournitures Courantes et Services